

PAR COURRIEL

Le 3 mars 2021

CFP-105
2021-05-11
S. Pinault-Reid

Commission des finances publiques
Assemblée nationale du Québec
a/s de M^{me} Stéphanie Pinault-Reid
Secrétaire de la Commission
Édifice Pamphile-Le May, 3^e étage
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3
cfp@assnat.qc.ca

Objet : Appui au projet de loi n° 82 (article 86) modifiant les dispositions du Code civil du Québec sur l'obligation des assureurs en matière de frais de défense

Mesdames,
Messieurs,

Le Bureau d'assurance du Canada (BAC), qui est l'association qui représente les sociétés privées d'assurance de dommages au pays, souhaite faire part à la Commission des finances publiques (Commission) de son appui au projet de loi n° 82, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020* (projet de loi), déposé par le ministre des Finances, M. Eric Girard, en décembre dernier.

Plus particulièrement, le BAC soutient les nouvelles dispositions à l'article 86 du projet de loi qui habilite le gouvernement à adopter un règlement qui prévoit des dérogations aux règles applicables aux articles 2500 et 2503 du *Code civil du Québec* (Code civil) pour des catégories de contrats et d'assurés. Cette modification permettra d'assouplir les règles en matière des frais de défense qui ont isolé législativement le Québec et qui ont porté préjudice à l'industrie de l'assurance et aux assurés, en particulier les entreprises.

Rappelons que les frais de défense ne peuvent pas être limités contractuellement entre les parties, contrairement aux autres provinces canadiennes qui ont adopté cette approche. Ces nouvelles dispositions permettront aux assureurs d'offrir des produits en assurance responsabilité plus adaptés aux besoins des entreprises et rendront le marché des affaires québécois dans son ensemble plus attrayant, compétitif et concurrentiel.

Des dispositions qui désavantagent le Québec

Les dispositions du Code civil obligent les assureurs à couvrir les frais de défense en sus du montant d'assurance au contrat, et ce, de façon illimitée. Ces dispositions n'ont pas été révisées depuis des

décennies et, lors de leur élaboration, seule la protection des particuliers a été prise en considération. Les intérêts des entreprises n'étaient pas une préoccupation du législateur de l'époque. Aujourd'hui, il s'agit d'une importante distinction qui s'avère nécessaire afin de permettre aux entreprises d'obtenir des produits d'assurance adaptés. Les dispositions actuelles sont désuètes et limitatives ce qui rend le marché des affaires québécois moins attrayant tant pour les assureurs et les réassureurs que pour les entreprises.

En effet, le contexte économique dans lequel évoluent les entreprises d'aujourd'hui est plus diversifié et complexe. Celles-ci sont plus exposées, dans certains secteurs d'activités, aux risques de poursuites et d'actions collectives qui impliquent la responsabilité civile des entreprises. Ces causes peuvent coûter des sommes importantes et de récents jugements en ce sens ont amené à la fois nombre d'assureurs et d'entreprises à revoir leurs activités et même à délaisser le marché québécois.

Des modifications nécessaires

La modification à l'article 2503 du Code civil et le règlement à venir représentent une occasion pour le gouvernement de remédier définitivement au déséquilibre qui existe depuis plusieurs années dans le marché de l'assurance responsabilité des entreprises au Québec, particulièrement en assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants (D&O).

Ces modifications législatives trouvent un appui important dans le milieu des affaires québécois, car elles permettront aux assureurs du Québec d'offrir des produits plus concurrentiels et adaptés aux besoins des entreprises, mais aussi à ces dernières d'avoir un meilleur accès à l'assurance¹.

Nous rappelons que l'approche préconisée par la majorité des législateurs depuis plusieurs décennies en matière de frais de défense demeure la liberté contractuelle et que cette approche n'est pas remise en question là où elle prévaut.

Nous réitérons également l'importance de favoriser une approche simple dans l'établissement d'un règlement visant à déterminer notamment les catégories d'assurés afin d'éviter les litiges ou de complexifier le devoir de conseil des représentants en assurance.

Nous demeurons disponibles pour discuter de plus amples détails et répondre à vos questions.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération.



Johanne Lamanque

Vice-présidente, Québec
Bureau d'assurance du Canada

JL/lb

- c. c. M. Eric Girard, ministre des Finances du Québec, ministre@finances.gouv.qc.ca
M. Eric Stevenson, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances, eric.stevenson@finances.gouv.qc.ca

¹ <https://www.nortonrosefulbright.com/fr-ca/centre-du-savoir/publications/c964ec4c/projet-de-loi-82-et-lobligation-de-defendre-des-assureurs-un-debut-de-solution> : « Malgré l'objectif clair de l'article 2503 de protéger les assurés, en tant que consommateurs, en leur accordant davantage de droits, la disposition sous sa forme actuelle s'applique indistinctement aux assurés individuels ainsi qu'aux assurés commerciaux de toutes les tailles. Bien que la protection supplémentaire ainsi prévue puisse s'avérer

bénéfique pour les particuliers ou petits commerces, elle présente une restriction importante à la liberté contractuelle des acteurs commerciaux qui auraient parfois préféré pouvoir renoncer à cette protection et négocier les conditions de leurs polices. »

<https://www.lavery.ca/fr/publications/nos-publications/3246-obligation-de-defendre-de-l-assureur-le-projet-de-loi-82-ouvre-la-porte-a-d-eventuelles-limitations.html> : « Qu'à cela ne tienne, il s'agit d'une avancée significative qui stimulera sans doute l'intérêt de certains assureurs spécialisés pour les risques québécois. »

<https://www.gascon.ca/2020/12/14/projet-de-loi-82-un-changement-bienvenu-aux-dispositions-legislatives-du-droit-des-assurances-au-quebec-sur-lobligation-de-defendre/> : « Le gouvernement ouvre ainsi la porte à des négociations potentielles entre les assurés sophistiqués et leurs assureurs relativement aux frais de défense pour certaines polices. Cet amendement pourrait également favoriser aux détenteurs de police une certaine flexibilité en adaptant les programmes d'assurance en fonction de leurs réalités spécifiques. Le corollaire de l'obligation de défendre un assuré est le droit de l'assureur d'avoir l'autorité sur les décisions concernant sa défense. Les assurés sophistiqués peuvent préférer garder l'autorité en matière de défense pour une partie de leur couverture, et conséquemment, d'assumer les frais de défense. Cet amendement leur permettrait de le faire, à un meilleur coût. »

<https://portail-assurance.ca/article/frais-de-defense-obligatoire-le-bac-met-sur-pied-un-comite-de-travail/>